

[REDACTED]

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

[REDACTED]

PAR COURRIEL [REDACTED]

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 22 mai 2015

No de dossier : 644008-18

Me Sonia LeBel
Procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction
500, boul. René-Lévesque Ouest
9e étage, bureau 9.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Représentations de M. Joseph Giguère en réponse au préavis de conclusion défavorable

Chère consoeur,

Nous sommes les procureurs de M. Joseph Giguère qui nous a donné instructions de vous faire des représentations écrites en réponse au préavis de conclusion défavorable en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* reçu le 6 mai 2015.

Dans ce préavis, vous exposez que les commissaires pourraient tirer la conclusion suivante concernant M. Joseph Giguère :

1. D'avoir offert, au nom de Grands Travaux Soter (« **GTS** »), des avantages et des cadeaux à des fonctionnaires de la Ville de Montréal et du ministère des Transports du Québec (« **MTQ** »), notamment des voyages de chasse sur l'île d'Anticosti, en contrepartie (sic) de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Pour les motifs exposés ci-dessous, nous sommes d'avis que la preuve administrée devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « **Commission** ») est insuffisante et ne permet d'aucune façon de tirer cette conclusion défavorable ou de mauvaise conduite.

Dans les circonstances, si une conclusion défavorable ou de mauvaise conduite à l'égard de M. Joseph Giguère devait être tirée, nous sommes d'avis que celle-ci serait *ultra vires* de la compétence de la commission, hautement hypothétique et relèverait de la conjecture, à un point tel qu'elle ne saurait rencontrer la mission de découverte de la vérité confiée à la Commission.

Au surplus, nous portons à votre attention que le fait de rendre une telle conclusion publique, sur le fondement d'une preuve n'ayant pas la force probante suffisante porterait un préjudice sérieux et irréparable à M. Joseph Giguère.

Préambule

Bien que M. Joseph Giguère détenait un intérêt financier dans GTS et qu'il occupait les fonctions d'administrateur, de vice-président et de secrétaire-trésorier, ce dernier soumet qu'il n'était aucunement impliqué dans les activités, les opérations et les orientations stratégiques de GTS qui était entièrement contrôlée par M. Marc Lussier.

De plus, il importe de noter que M. Joseph Giguère a vendu sa participation au sein de GTS en mars 2011 et qu'il s'est retiré du milieu de la construction en décembre 2011.

L'insuffisance de la preuve administrée à l'encontre de M. Joseph Giguère

M. Joseph Giguère n'a pas offert ou donné, au nom de GTS ou de quiconque, quelque avantage ou cadeau que ce soit à des fonctionnaires de la Ville de Montréal ou du MTQ en contrepartie de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles et soumet qu'aucune preuve n'a été présentée à la Commission faisant preuve du contraire.

Bien que M. Joseph Giguère ait participé à des voyages de chasse sur l'Île d'Anticosti et qu'il lui arrivait de réserver pour des groupes, ce dernier n'a pas déboursé les frais des voyages des fonctionnaires de la Ville de Montréal ou du MTQ qui étaient présents. M. Robert Marcil a d'ailleurs témoigné à l'effet que, lors des voyages de chasse à l'Île d'Anticosti, les fonctionnaires de la Ville de Montréal étaient les invités d'un autre entrepreneur¹.

Quant à M. Paul-André Fournier, ce dernier a témoigné à l'effet que c'est M. Marc Lussier, alors président de GTS, qui lui aurait remboursé trois (3) voyages de chasse sur l'Île d'Anticosti en 2007, 2008 et 2009. M. Joseph Giguère ignore ses allégations de M. Fournier, n'a aucune connaissance que de tels remboursements auraient eu lieu et n'est pas en mesure aujourd'hui de vérifier si de tels paiements auraient été versés à même les fonds de GTS.

Considérant ce qui précède, nous vous soumettons que les faits prouvés devant la Commission sont nettement insuffisants pour valablement fonder la conclusion défavorable énoncée dans le préavis adressé à M. Joseph Giguère.

Les conclusions défavorables envisagées sont *ultra vires* de la compétence de la Commission

L'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ c C-37, la « LCE ») prévoit que, dans le cadre de sa mission visant à découvrir la vérité, le rapport des commissaires doit faire état de la « preuve reçue ».

« 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

¹ Témoignage de M. Robert Marcil, 26 février 2013, aux pp 71-74.

La Commission doit donc se limiter à rapporter les faits qui ont été prouvés devant elle, sans toutefois faire des déductions ou inférences qui elles n'auraient pas été prouvées.

Dans le cas de M. Joseph Giguère, même si ce dernier était présent lors de voyages de chasse sur l'Île d'Anticosti ou, à la limite, même si la Commission en venait à la conclusion qu'il aurait offert ou fourni des cadeaux à des fonctionnaires, nous vous soumettons que cette preuve ne permet pas de tirer une conclusion ou une inférence négative selon laquelle M. Joseph Giguère aurait demandé ou reçu quelque contrepartie ou bénéfice que ce soit dans le cadre de ses relations contractuelles avec la Ville de Montréal ou le MTQ.

De même, la Commission ne saurait tirer de cette preuve une conclusion défavorable qui équivaldrait à celle que serait appelé à tirer un tribunal compétent en matière d'infraction pénale ou criminelle.

- Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Actes de la formation juridique permanente 2009, Vol. 6, ABC, à la p 91 :

« Quoi qu'il en soit, la jurisprudence canadienne contient nombre d'affirmations concernant certaines différences entre procès et commissions d'enquêtes relatives aux normes régissant l'établissement des faits. Ainsi, les tribunaux ont affirmé avec constance que les commissions d'enquête sont autorisées à appliquer un standard de preuve qui n'est même pas aussi exigeant que celui de la prépondérance des probabilités du procès civil, et qu'elles n'ont pas à s'embarrasser de certaines règles d'admissibilité comme celles relatives à la preuve par oui-dire ou aux témoignages d'opinion. Cette différence de standard serait justifiée par le fait qu'une commission ne fait que « déterminer les faits » et fait des recommandations à des fins de politique publique (de « policy »), alors qu'un tribunal a pour fonction de tirer des conclusions d'ordre juridique afin de régler un litige concernant les droits des parties, ce qui pourra s'assortir d'ordonnances coercitives. Bref, en raison des intérêts en jeu, une commission d'enquête n'adoptera pas la même approche que les tribunaux judiciaires quant à la recherche de la vérité. » [Nos soulignés.]

Or, à la lecture de la conclusion défavorable énoncée dans le préavis reçu par M. Joseph Giguère, celle-ci semble manifestement constituer une conclusion que seul un tribunal compétent appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale ou criminelle d'entités ou d'individus pourrait tirer. Cette conclusion défavorable est donc *ultra vires* de la compétence octroyée à la Commission et ne saurait être incluse dans son rapport.

Le préjudice sérieux et irréparable

L'article 41 des *Règles de procédure de la Commission* prévoit spécifiquement que la valeur probante des éléments de preuve doit s'apprécier eu égard aux conséquences de son admission.

« 41. Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son

admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées. »

Par conséquent, la Commission se doit de considérer le préjudice sérieux et irréparable qui serait causé à M. Joseph Giguère, dans l'éventualité où celle-ci tirerait une conclusion défavorable ou de mauvaise conduite à son égard.

Il importe de souligner que l'ensemble des allégations formulées devant la Commission à l'encontre de M. Joseph Giguère n'ont donné lieu à aucune poursuite et qu'aucune accusation n'a à ce jour été déposée à l'encontre de celui-ci.

Dans ce contexte, en l'absence d'une preuve suffisante, nous vous soumettons que la Commission doit se garder de tirer une conclusion défavorable ou de mauvaise conduite de la nature de celle énoncée au préavis, particulièrement dans le contexte où celui-ci s'est retiré de l'industrie de la construction depuis décembre 2011. Il serait totalement inacceptable que la réputation de M. Joseph Giguère soit entachée par des conclusions à l'effet que ce dernier aurait posé ou participé à des activités illicites, alors que la preuve administrée à cet effet ne serait pas crédible et qu'en tout état de cause elle serait nettement insuffisante pour conclure de la sorte.

Conclusion

Nous tenons à vous réitérer l'entière collaboration de notre client et de la soussignée dans ce dossier d'une extrême importance pour celui-ci et vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Mélisa Thibault
Avocate